

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL377

présenté par

M. Clément, rapporteur et M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE 17 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« conseil municipal »,

le mot :

« maire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que le maire, et non le conseil municipal, peut décider de l'affectation d'un local à l'usage de la célébration des mariages.

En effet, l'opposition du procureur ne pouvant se placer que dans le cadre de l'autorité qu'il assume à l'égard des maires, dans l'exercice de leurs compétences d'officier de l'état civil, cela paraît exclure toute décision du conseil municipal.